

CM/Res. 21 (VIII)

à

CM/Res. 99 (VIII)

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LA HUITIÈME SESSION ORDINAIRE

DU CONSEIL DES MINISTRES

TENU À ADDIS ABABA, ÉTHIOPIE

DU 27 FÉVRIER AU 4 MARS 1967

RESOLUTION SUR LE BUDGET

1967 / 1968

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni à Addis-Abéba, Ethiopie, en sa huitième session ordinaire, du 27 février au 4 mars 1967,

Etant donné que le projet de budget de 1967 qui nous est présenté par le Secrétariat général comporte des augmentations de dépenses sans qu'il soit possible de donner des éclaircissements nécessaires en Conseil des Ministres,

Etant donné que le Conseil des Ministres ne dispose pas du compte administratif du budget 1966/1967 ou antérieur pour lui permettre d'effectuer une comparaison avec le projet de budget 1967/1968;

Etant donné que le bilan de l'exercice 1966 ou antérieur ne nous a pas été présenté par le Secrétariat général pour savoir si cet exercice a été clos :

- en équilibre des recettes et des dépenses,
- ou en déficit,
- ou en reliquat des crédits alloués;

Compte tenu des appréhensions manifestées par la plupart des délégués sur le projet de budget 1967.1968.

DECIDE :

1. de reconduire le budget 1966/1967;
2. de pourvoir aux frais nécessaires à l'utilisation de la langue arabe;
3. que toutes les explications complémentaires utiles seront fournies par le Secrétaire Général à la prochaine session du Conseil en septembre 1967;

4. que le Conseil des Ministres, lors de sa prochaine session, à la lumière des explications données par le Secrétaire général, en étroite collaboration avec le Comité consultatif sur les questions financières et budgétaires, votera si nécessaire les crédits complémentaires qu'il faut au bon fonctionnement de l'OUA.

RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL
ADMINISTRATIF AD HOC DE L'ORGANISATION DE L'UNITE
AFRICAINNE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa huitième session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 27 février au 4 mars 1967,

Rappelant la résolution CM/59 adoptée par le Conseil des Ministres réuni en sa quatrième session ordinaire à Nairobi, Kenya, en mars 1965, aux termes de laquelle il recommandait au Secrétariat d'élaborer et de présenter au Conseil des Ministres, pour examen, un projet de statut du Tribunal administratif pour l'Organisation de l'Unité Africaine,

Conscient que le Conseil, bien que le Secrétariat n'ait présenté au Conseil son projet définitif depuis la sixième session ordinaire, n'a pris aucune décision définitive à cet égard;

Se rendant compte de la nécessité d'assurer au personnel administratif de l'OUA, la protection traditionnelle contre toute violation des dispositions du Règlement et statut du personnel ainsi que le respect des contrats d'engagement et de toute autre pièce justificative d'emploi,

Conscient également que l'institution d'un Tribunal administratif permanent, doté de juges et d'un secrétariat permanent entraînera des frais supplémentaires pour les Etats membres de l'OUA,

CM/Res.92 (VIII)

DECIDE :

1. que la création du Tribunal administratif que recommande la résolution CM/59 (IV) sera différée;
2. que pour l'instant, un Tribunal administratif ad hoc sera créé, qui répondra aux principes suivants :
 - a) chaque année le Conseil des Ministres nommera trois Etats membres par ordre alphabétique, l'un d'entre eux devant être remplacé chaque année;
 - b) chacun des Etats membres ainsi nommés désignera un membre compétent de sa propre délégation. Ces membres constitueront, le cas échéant, à la fin de chaque session ordinaire, un Tribunal administratif;
 - c) le Tribunal administratif examinera les recours contre les décisions du Secrétaire Général administratif et se prononcera sur ces recours;
3. que le projet de statut du Tribunal administratif figurant dans le document CM/99/Rev.2 servira de base de travail à un Comité composé des cinq Etats membres: Burundi, Congo (Brazzaville), Libéria, R.A.U., Zambie, chargés d'élaborer les prescriptions et le règlement intérieur applicables à la conduite des débats dudit Tribunal administratif, conformément aux dispositions du paragraphe 2;
4. que le projet définitif ainsi établi sera présenté au Conseil des Ministres à sa prochaine session.

CM/Res.93 (VIII)

RESOLUTION SUR LE BAREME DES COTISATIONS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa huitième session ordinaire à Addis-Abéba, Ethiopie, du 27 février au 4 mars 1967,

Ayant soigneusement examiné la question posée par les Gouvernements du Rwanda et de la Gambie au sujet du barème actuel des cotisations des Etats membres de l'Organisation,

Notant en particulier qu'il existe des nuances d'interprétation entre le texte anglais et le texte français des dispositions de l'article XXIII de la Charte de l'Organisation, selon lesquelles le barème des cotisations des Nations Unies devrait servir de base à celui de l'OUA,

Convaincu que le barème actuel est fondé sur une stricte interprétation du texte anglais plutôt que du texte français de l'article XXIII.

Se rendant compte surtout que le barème actuel n'est pas équitable à bien des égards,

1. RECOMMANDE la reconduction des barème actuellement en vigueur;
2. CHARGE le Secrétaire général administratif d'obtenir, avant le 31 mai 1967, de la part des Etats membres, des renseignements précis sur les points suivants : produit intérieur brut ou revenu national; produit intérieur brut par habitant ou produit national brut par habitant; recettes et dépenses publiques; balance des paiements et liquidités; ces statistiques devant se rapporter à l'année 1965 ou à l'année la plus proche;
3. DEMANDE au Comité consultatif sur les questions financières et budgétaires, en collaboration avec le Secrétaire général administratif, de préparer sur ces bases, un projet de nouveaux barèmes qui sera soumis au prochain Conseil des Ministres.

CM/Res.94 (VIII)

RESOLUTION SUR LA FORMATION
DU PERSONNEL TECHNIQUE DES CONFERENCES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa huitième session ordinaire, à Addis-Abéba, Ethiopie, du 27 février au 4 mars 1967,

Considérant les difficultés éprouvées à recruter, à titre temporaire, auprès des Etats membres, le personnel technique qui doit couvrir les travaux des conférences et réunions de l'Organisation, à savoir les interprètes, traducteurs, etc...

Tenant compte des différentes résolutions adoptées à la fois par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA et par l'Assemblée générale des Nations Unies sur la coopération entre les deux organisations, et en particulier de la résolution 2193 (XXI) de l'Assemblée Générale des Nations Unies,

Considérant les salaires élevés et fixes payés au personnel international techniquement qualifié que l'on recrute pour les travaux des conférences,

Constatant les lourdes sommes que l'OUA est tenue de dépenser à cette fin lors de chacune de ses réunions et conférences,

Désireux de réaliser une réduction substantielle des dépenses futures affectées à cette fin,

CM/Res. 94 (VIII)

AUTORISE le Secrétaire général à négocier avec les amis, les agences spécialisées et les instituts d'études formation spécialisés dans les Etats africains, sur la e la coopération et de l'assistance technique à l'OUA, ssibilités, pour ces organisations, de prendre en charge udiants et fonctionnaires et de leur donner des cours ifs d'interprétation et de traduction;

RECOMMANDE aux Etats membres de promouvoir, aider et ager, dans la mesure du possible la formation de leurs tissants qui désirent faire carrière dans ce domaine où soins de l'Afrique sont encore loin d'être assouvis.

CM/Res. 95 (VIII)

RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE

DE L'ALGERIE ET DU SENEGAL AU CONSEIL DE SECURITE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité ine, réuni en sa huitième session ordinaire à Addis-Abéba, ie, du 27 février au 4 mars 1967,

Ayant pris connaissance de la communication des res des Affaires étrangères de l'Algérie et du Sénégal re aux candidatures de leurs pays aux deux postes qui laissés vacants par les membres africains sortants eil de Sécurité, à savoir le Mali et le Nigéria, ...

CM/Res.97 (VIII)

PREND ACTE AVEC SATISFACTION de la décision de l'Organisation des Nations Unies qui a mis fin au mandat de l'Afrique du Sud sur le territoire du Sud-Ouest Africain et a créé un Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest Africain chargé d'étudier les moyens d'administrer le territoire;

ENCOURAGE les membres du Comité spécial des Nations Unies pour le Sud-Ouest Africain dans leurs efforts en vue d'aboutir à une solution permettant au peuple du Sud-Ouest africain d'exercer son droit à l'autodétermination et d'accéder à l'indépendance;

APPROUVE ET APPUIE pleinement le mémorandum sur la création d'un mécanisme des Nations Unies pour l'administration du Sud-Ouest Africain, présenté le 10 février 1967 par l'Ethiopie, l'Algérie, la République Arabe Unie et le Sénégal, membres permanents du Comité spécial sur le Sud-Ouest Africain;

ASSURE les Nations Unies de son plein appui et les exhorte à prendre toute mesure propre à promouvoir l'autodétermination et l'indépendance du territoire du Sud-Ouest Africain;

INVITE le Conseil de Sécurité à appliquer les dispositions du chapitre VII de la Charte des Nations Unies au cas où l'Afrique du Sud se refuserait à souscrire à la décision des Nations Unies lui demandant de se départir de l'administration du territoire;

CONDAMNE avec force le Gouvernement de la République d'apartheid qui étend sa politique d'oppression au territoire du Sud-Ouest Africain; condamne aussi les intérêts étrangers, financiers et industriels, dont les relations commerciales qu'ils suivent avec l'Afrique du Sud et les investissements qu'ils envoient à placer dans ce pays permettant au Gouvernement d'apartheid de persister dans sa politique d'apartheid et de discrimination raciale;

LANCE UN APPEL à tous les pays pour qu'ils interdisent aux intérêts étrangers de collaborer avec le Gouvernement d'apartheid dans la politique d'oppression et de discrimination appliquée à l'encontre des populations africaines de ce territoire.

CM/Res.98 (VIII)

RESOLUTION SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa huitième session ordinaire, à Addis-Abéba, Ethiopie, du 27 février au 4 mars 1967,

Ayant examiné le document CM/148 sur la coopération économique en Afrique :

1. REMERCIE le Secrétaire Général Administratif pour ce document;
2. ENTERINE les recommandations qui figurent aux pages 10 et 11 de ce rapport.

CM/Res.99 (VIII)

MOTION DE REMERCIEMENTS A SA MAJESTE IMPERIALE,
AU GOUVERNEMENT ET AU PEUPLE D'ETHIOPIE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa huitième session ordinaire, dans la belle et accueillante Addis-Abéba, Ethiopie, du 27 février au 4 mars 1967,

PRIE respectueusement Sa Majesté Impériale, l'Empereur Hailé Selassié de bien vouloir agréer les sincères remerciements et la profonde gratitude des Etats membres de l'Organisation pour la généreuse hospitalité et la grande sollicitude dont Elle ne cesse de combler les délégations africaines.

A travers Son Auguste Souverain, le Conseil des Ministres rend un hommage chaleureux au Gouvernement et au Peuple Ethiopiens dont l'hospitalité fraternelle n'a d'égal que son attachement à la liberté, à la prospérité et à la gloire de l'Afrique.